



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 3332

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les autorisations d'ouvertures, accordées sous forme de dérogations par les autorités administratives compétentes, le dimanche aux grandes surfaces à la périphérie des grandes villes toutes proches du milieu rural et d'un commerce déjà en voie de disparition. Il lui fait savoir que ces dérogations équivalent en pratique à prononcer un arrêt de mort du commerce local, ce qui paraît aller à l'encontre de la déclaration de politique générale de monsieur le Premier ministre, qui annonçait la volonté du Gouvernement d'encourager la relance d'un monde rural dont les agriculteurs, les commerçants comme les artisans sont des acteurs primordiaux et incontournables. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il entend prendre pour que ne se répètent pas à l'infini de telles décisions, afin que ne soient pas inéluctablement fermés, les uns après les autres, les « commerces de proximité » facteurs d'équilibre de tout un tissu économique et social.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin, sous réserve d'un repos compensateur d'une journée, par roulement. La jurisprudence a établi que les commerces en cause doivent exercer à titre principal l'activité de vente de produits alimentaires au détail. Un décret d'application de la loi quinquennale du 13 décembre 1993 devrait prochainement le confirmer. La réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche doit être entendue strictement afin de mieux assurer le respect du principe du repos dominical des salariés et de l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché. Le décret du 6 août 1992 précité, a renforcé les dispositions pénales et civiles permettant d'assurer le respect de la réglementation. Notamment, l'inspecteur du travail dispose désormais de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également ester en justice de la même façon (Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 1993 CUUF et compagnie c/Syndicat de la nouveauté). Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. Il mène en effet une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des

services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3332

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1884

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 783